

Digne-les-Bains, **13 SEP. 2021**

Affaire suivie par : Jehanne BONSIGNOUR
Tel : 04.92.30.56.78
Mél : jehanne.bonsignour@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021 - 256-004

Portant mise en demeure de régulariser la situation administrative
des installations travaux ouvrages et activités
sans autorisation dans le lit du Var
par la société COLAS MIDI MÉDITERANNÉE

Communes de SAINT-BENOIT et CASTELLET-LES-SAUSSES

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Vu le code de l'environnement, en particulier les articles L. 171-6, L. 171-7, L. 214-1 à L. 214-6, L. 215-14, et les articles R. 214-1, R.214-6 à R. 214-56 relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée entré en vigueur le 21 décembre 2015 ;

Vu le rapport de manquement administratif du 28 mai 2021 réalisé suite à une visite de la Direction Départementale des Territoires en date du 17 mars 2021 et transmis à la société COLAS MIDI MÉDITERANNÉE par courrier recommandé n° 2C13973426166 en application de l'article L. 171-6 du code de l'environnement ;

Vu la réponse par courrier recommandé n° 2C16215443037 posté le 18 juin 2021, dans le délai de quinze jours réglementairement imparti, de l'agence COZZI établissement du groupe COLAS MIDI MÉDITERANNÉE, à ce rapport de manquement administratif ;

Vu le courrier n° 004021 daté du 18 mai 2006 de la Direction Départementale de l'Agriculture des Alpes-de-Haute-Provence autorisant la mise en place provisoire d'un dispositif de franchissement de type pont sur le Var suite à une demande de la Société COZZI sise les Scaffarels, 04240 ANNOT ;

Considérant que le fleuve Var est un cours d'eau dont le lit est de type « en tresses » dont le fonctionnement se caractérise par des chenaux multiples très mobiles dans l'espace et dans le temps, séparés par des bancs alluviaux ordinairement pas ou peu végétalisés ;

Considérant que l'autorisation temporaire donnée en 2006 pour l'établissement d'un pont provisoire sur le fleuve Var a été donnée compte tenu de la configuration et du positionnement du lit du Var à cette époque ;

Considérant qu'une quinzaine d'années se sont écoulées depuis cette autorisation temporaire de réaliser un pont provisoire sur le Var ;

Considérant que les travaux réalisés dans le lit mineur du cours d'eau « le Var » sur les communes de SAINT-BENOÎT et CASTELLET-LES-SAUSSES, constatés dans le rapport de manquement du 28 mai 2021 peuvent avoir une incidence sur le fonctionnement hydraulique du cours d'eau compte tenu des modifications du Var et des aménagements réalisés depuis 2006 ;

Considérant que les travaux sus-cités relèvent du régime de l'autorisation et ont été réalisés sans le titre requis aux articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;

Considérant qu'aucun dossier de demande d'installation, travaux, ouvrages et activités sur le cours d'eau « le Var » sur les communes de SAINT-BENOÎT et CASTELLET-LES-SAUSSES n'a été enregistré au guichet unique de l'eau du département des Alpes-de-Haute-Provence depuis le courrier d'autorisation provisoire du 18 mai 2006 ;

Considérant qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, de mettre en demeure la société COLAS MIDI MÉDITERRANÉE de régulariser la situation administrative des installations, ouvrages, travaux et activités réalisés sur le fleuve « Var » ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE :

Article 1 : Objet de la mise en demeure

La société COLAS MIDI MÉDITERRANÉE est mise en demeure de régulariser la situation administrative des travaux de remblais effectués dans le lit mineur du cours d'eau « Le Var » sur les communes de SAINT-BENOÎT et CASTELLET-LES-SAUSSES à l'aval du pont de Gueydan aux abords de la plateforme COZZI en déposant auprès de la Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence, guichet unique de police de l'eau, dans le délai de huit mois à compter de la date de notification du présent arrêté :

- soit un dossier de demande d'autorisation environnementale conforme aux dispositions des articles L. 214-3 et suivants du code de l'environnement,
- soit un projet de remise en état du lit du fleuve « Var » .

La société COLAS MIDI MÉDITERRANÉE est informée que :

- le dépôt d'un dossier d'autorisation n'implique pas l'obtention certaine de l'accord de l'autorité administrative, qui statuera sur la demande présentée après instruction administrative ;
- le dépôt d'un dossier de demande de remise en état des lieux peut donner lieu à des prescriptions particulières arrêtées par l'autorité administrative, selon les incidences du projet de remise en état des lieux proposé.

La régularisation ou cessation de la situation irrégulière découlera soit de l'obtention effective de la validation de la déclaration, soit de la remise effective des lieux en l'état.

Article 2 : Sanctions administratives

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de la société COLAS MIDI MEDITERANNEE conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, une ou plusieurs des mesures ou sanctions administratives mentionnées au II de l'article L. 171-8 du même code, ainsi que la suppression des installations ou ouvrages, voire la cessation définitive des travaux, opérations ou activités avec la remise en état des lieux.

Article 3 : Information des tiers

En vue de l'information des tiers le présent arrêté sera :

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;
- affiché en mairie de CASTELLET-LES-SAUSSES et en mairie de SAINT-BENOÎT pendant une durée minimale de 12 mois.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Délais et voies de recours

Les décisions prises en application des articles L. 171-7, L. 171-8 et L. 171-10 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction. La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 : Mesures exécutoires

Le Secrétaire général de la préfecture, la Directrice Départementale des Territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et notifié à la Société COLAS MIDI MÉDITERRANÉE sise La Duranne, 855 rue René Descartes 13792 AIX-EN-PROVENCE Cedex 3

Une copie du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le gérant de l'agence COZZI-COLAS-MIDI-MÉDITERRANÉE sise Les Scaffarels 04240 ANNOT
- Service Départemental des Alpes-de-Haute-Provence de l'Office Français de la Biodiversité – Château de Carmejane 04 510 LE CHAFFAUT ;
- Syndicat Mixte pour les Inondations, l'Aménagement et la Gestion de l'Eau maralpin sis 147 Route de Grenoble 06200 NICE ;
- Mairie de CASTELLET-LES -SAUSSES sise Le Village 04320 CASTELLET-LES-SAUSSES
- Mairie de SAINT-BENOÎT sise Le Bourg 04240 SAINT-BENOÎT

Pour la préfète et par délégation,
Le Secrétaire général,


Paul-François SCHIRA